

Claude Didry

De l'État aux groupes professionnels.Les itinéraires croisés de L. Duguit et É. Durkheim au tournant du siècle (1880-1900)

In: Genèses, 2, 1990. A la découverte du fait social. pp. 5-27.

Citer ce document / Cite this document :

Didry Claude. De l'État aux groupes professionnels.Les itinéraires croisés de L. Duguit et É. Durkheim au tournant du siècle (1880-1900). In: Genèses, 2, 1990. A la découverte du fait social. pp. 5-27.

doi: 10.3406/genes.1990.1028

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1990_num_2_1_1028



Genèses 2, déc. 1990. p. 5-27

« J'aime cet isolement naturel dû aux montagnes, aux lacs, aux distances et qui se propose à l'effort humain comme pouvant être vaincu et qui tire sa poésie de cet effort possible, et donne sa poésie à cet effort. Ici, c'est la plaine, les kilomètres sont faciles; mais il y a un barrage artificiel qui nie la valeur de toute tentative à l'échelle d'homme. La nature s'engloutit dans le social, et nulle part le corps, les muscles, et en corrélation, le ciel, l'air, l'eau, le relief, ne paraissent si inutiles. »

Simone de Beauvoir, Journal de guerre (Gallimard, 1990, p. 128)

éon Duguit et Émile Durkheim sont arrivés à peu près en même temps à l'université de Bordeaux, ⊿1'un en 1886 en tant que professeur de droit constitutionnel et l'autre en 1887 en tant que philosophe chargé d'un cours de science sociale et de pédagogie. Duguit est souvent présenté comme un disciple de Durkheim, ce qui, sans doute, permet de renforcer la réputation de « père-fondateur » de l'École sociologique française que l'on attribue à celui-ci. Il est sûr que Duguit se réfère quelquefois aux œuvres de Durkheim, alors que la réciproque n'est pas vraie. D'un point de vue chronologique, cependant, l'intérêt sociologique de Duguit est antérieur à celui de Durkheim. Sans qu'il soit possible de fixer le sens de l'influence éventuelle d'une œuvre sur l'autre, il est certain que les deux hommes, à Bordeaux, ne travaillaient pas dans l'ignorance l'un de l'autre. De 1886 à 1902, c'est-à-dire au cours du séjour bordelais de Durkheim, leurs objets d'étude sont voisins, et une trajectoire similaire les mène d'une analyse de l'activité de l'État et de ses limites dans une nature sociale régie par des lois objectives d'évolution, à une réflexion sur les groupes professionnels qui n'est pas sans relation avec la conjoncture politique de l'époque. L'examen de cette trajectoire nous donnera l'occasion de nous demander si les choix d'objets opérés par les deux auteurs ne correspondent pas au passage d'une sociologie du droit (conçue comme généalogie sociale du droit) à une réflexion sur le droit social (sur les conditions de possibilité, pour une société donnée, de la production décentralisée d'un droit répondant à ses besoins). Pour ce faire, nous suivrons une

DE L'ÉTAT AUX GROUPES PROFESSIONNELS

LES ITINÉRAIRES CROISÉS DE L. DUGUIT ET É. DURKHEIM AU TOURNANT DU SIÈCLE (1880-1900)

Claude Didry*

^{*} Je remercie mes collègues du groupement de recherches « Institution, emploi et politique économique » et Jean-Claude Chamboredon pour l'aide qu'ils m'ont apportée, ainsi que Jean Morlot-Duguit pour les photographies qu'il m'a confiées.

A la découverte du fait social 1890-1900

C. Didry L. Duguit et É. Durkheim démarche chronologique qui, partant des années 1880, nous mènera à la crise du tournant du siècle, afin d'examiner les lignes divergentes que celle-ci a pu ouvrir.

Les années 1880 : une nouvelle analyse de l'État

Les conditions structurelles

L'arrivée de Duguit et de Durkheim à Bordeaux, au milieu des années 1880, se situe dans une période de transformation importante du système éducatif. Les lois Ferry, en instituant l'école primaire gratuite, laïque et obligatoire, ont rendu nécessaire la normalisation de la formation des instituteurs sur le territoire national, ce qui a ouvert de nouvelles missions à l'enseignement supérieur, telle que la formation de formateurs. La réforme de l'enseignement secondaire s'est accompagnée d'une transformation de l'enseignement universitaire. Au sein de la faculté des lettres, les « sciences humaines » telles que l'histoire et la géographie s'institutionnalisent de façon durable; la philosophie, pour faire face à l'introduction de son enseignement en terminale, doit répondre au double souci de la formation d'enseignants et de la vulgarisation d'un savoir destiné à un public de néophytes¹. Parallèlement, la faculté de droit connaît une réforme importante qui se traduit par l'introduction de deux nouvelles disciplines: le droit constitutionnel et le droit administratif. Elles ouvrent au droit public un champ qui rompt le monopole de l'enseignement du « Code civil ». La création de l'agrégation de droit au cours des années 1870 consacre l'émergence d'un corps d'universitaires dotés de compétences théoriques que n'ont pas les praticiens; cela contribue à exclure les praticiens de l'enseignement auquel ils avaient accès auparavant.

Les changements qui touchent l'institution universitaire sont inspirés en partie par un universitaire positiviste qui accède à la direction de l'enseignement supérieur au ministère, en 1884, Louis Liard. Ce philosophe a enseigné, au cours des années 1870, à l'université de Bordeaux. Liard a été ensuite recteur de l'académie de Caen, où ses liens avec L. Duguit sont attestés par M. Laborde-Lacoste², lorsque Duguit y est nommé, en 1882, professeur de droit constitutionnel. Liard est.

^{1.} Cf. Jean-Louis Fabiani, les Philosophes de la République, Paris, Minuit, coll. « Le sens commun » 1987.

^{2.} Marcel Laborde-Lacoste, « La vie et la personnalité de Léon Duguit », Revue juridique et économique du Sud-Ouest, série 3-4, 1959.

d'autre part, présenté par J.-C. Chamboredon³ comme le mentor de Durkheim. On trouve ainsi, dans le dossier administratif de Durkheim, un certain nombre de lettres qui lui sont adressées, dans lesquelles celui-ci demande à Liard s'il doit compter ou non sur un poste à l'université. L. Liard a pu être, dans ces conditions, l'artisan d'un rapprochement non fortuit entre un philosophe et un juriste occupés tous deux par la science sociale naissante. De façon plus large, ce rapprochement favorise une proximité entre faculté des lettres et faculté de droit.

Durkheim et Duguit à Bordeaux

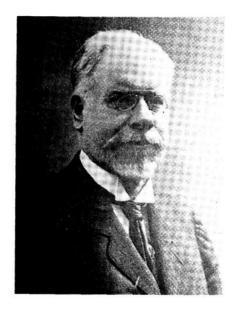
En 1886, Duguit retourne à Bordeaux, la ville où il a fait ses études, où, en 1882, il a soutenu sa thèse et où, la même année, il a passé avec Hauriou l'agrégation de droit. Du même âge que Durkheim à un an près (il est né en 1859), il est, à la même époque, plus avancé dans la carrière que son collègue philosophe. Ses deux thèses doctorales ne sont pas sans rapport avec des préoccupations sociologiques, notamment sa thèse de droit romain sur la Théorie des risques dans les stipulations. Duguit (comme Hauriou) donne des leçons libres de sociologie⁴ et a fait paraître, en 1883, une plaquette sous le titre Quelques mots sur la famille primitive. En 1889, dans un article de la Revue internationale de l'enseignement (dirigée par L. Liard) intitulé « Le droit constitutionnel et la sociologie », il fait du droit constitutionnel une science qui se rattache à l'ensemble plus vaste que représente la sociologie (qui inclut l'économie); il y déplore que le cours de sociologie de Durkheim « qui attire un nombreux auditoire⁵ » ne soit pas rattaché à la faculté de droit.

Cet article prend place dans le débat de la fin des années 1880 sur l'enseignement du droit, auquel prennent part des juristes ouverts aux réformes et républicains. Ainsi, Charles Lyon-Caen fait paraître un article sur « l'agrégation des facultés de droit », et C. Turgeon un article sur « l'enseignement des facultés de droit, 1879-1889 » tous deux dans la Revue internationale de l'enseignement. L'un des enjeux de ce débat présenté par Lucette Levan-Lemesle est aussi la stabilisation du statut de l'économie politique dans l'enseignement du droit.

- 3. Jean-Claude Chamboredon, « Émile Durkheim : le social objet de science, du moral au politique ? », *Critique* : « Aux sources de la Sociologie », juin-juillet 1984.
- 4. Thème abordé dans W. Paul Vogt, « Un durkheimien ambivalent : C. Bouglé », Revue française de sociologie, vol. 20, nº 1, janvier-mars 1979, p. 123-139.
- 5. Léon Duguit, « Le droit constitutionnel et la sociologie », Revue internationale de l'enseignement, 15 novembre 1889, p. 10.
- 6. Lucette Levan-Lemesle, « L'économie politique à la conquête d'une légitimité », Actes de la recherche en sciences sociales, n° 47-48, juin 1983.

A la découverte du fait social 1890-1900

C. Didry L. Duguit et É. Durkheim



Léon Duguit

Durkheim arrive à Bordeaux en 1887, un an après Duguit, en tant que chargé de cours de pédagogie et de sciences sociales. Cette situation relativement précaire, si on la compare à celle de L. Duguit, conclut une période de forte mobilité professionnelle et géographique. Ses premiers comptes rendus de textes sociologiques paraissent au tournant de l'année 1885-1886'. Au cours de l'année scolaire 1885-1886, il obtient une bourse pour aller en Allemagne, avec l'appui de L. Liard. Ce séjour en Allemagne répond à l'attachement de ce juif alsacien à la philosophie allemande, dont témoigne le surnom de « Chopin » que lui a valu au lycée de Sens son attachement à la philosophie de Schopenhauer. Cette ouverture à la culture allemande est un atout à une époque où domine l'analyse de Taine selon laquelle la défaite française de 1870 est tout autant matérielle qu'industrielle et intellectuelle. Dans cette perspective, le séjour en Allemagne est réservé aux éléments les plus prometteurs. Ce séjour donnera l'occasion à Durkheim de s'intégrer au laboratoire de Wundt, dont le traducteur français n'est autre que Ribot, un des maîtres de Durkheim à l'École normale supérieure et un des fondateurs de la psychologie positive en France. A cette époque les orientations «épistémiques» de Durkheim sont donc tout autant psychologiques que sociologiques, comme en témoigne aussi son compte rendu Bau und Struktur des Sozialen Korpers, l'ouvrage de Schaeffle. Ce compte rendu porte sur la mise en garde que fait Schaeffle à l'encontre d'une lecture positiviste de son œuvre, ce qui vise en particulier un de ses lecteurs français, Espinas. Shaeffle est ainsi amené à insister sur la nécessaire distinction entre phénomènes sociaux et phénomènes naturels.

Les rapprochements théoriques possibles

Les relations entre Durkheim et Duguit

Les textes ou les témoignages sur l'existence de relations entre Duguit et Durkheim sont rares et en général rapides. M. Laborde-Lacoste⁸ évoque les visites de Durkheim chez Duguit à l'occasion de « causeries dites sociologiques » qu'il organisait chez lui. J. Carbonnier⁹ ne s'étend pas non plus sur la question dans la mesure où, pour lui, « Il ne suffit pas, pour expliquer cette convergence (sur la notion de règle juridique), de faire

- 7. Cf. compte rendu de la Propriété sociale et la démocratie d'Alfred Fouillé dans la Science sociale et l'action, PUF, 1970.
- 8. Laborde-Lacoste, « La vie et la personnalité de Léon Duguit », op. cit.
- 9. Jean Carbonnier, Flexible droit, Paris, LGDJ, 1969.

état de l'influence que Duguit avait pu exercer sur Durkheim (et réciproquement), dans les années de Bordeaux ». La position d'E. Pisier-Kouchner est plus complexe, dans la mesure où, dans un premier temps, elle évoque l'influence que Duguit a pu avoir sur Durkheim, et où, dans un second temps, « à partir de 1901, Duguit subit l'influence de Durkheim qui enseigne à la faculté des lettres de Bordeaux¹⁰ ». L'existence de relations personnelles entre les deux hommes est donc évoquée, mais il ne semble exister aucune trace écrite de cette relation, telle que, par exemple, une correspondance. L'enseignement de Durkheim, en particulier son cours sur la famille, était ouvert aux étudiants de la faculté de droit. Soixante ans plus tard, M. Laborde-Lacoste se souvient que l'enseignement de philosophie en terminale était aussi déjà l'occasion de s'ouvrir à la sociologie :

Nous venions de les [les données sociologiques] étudier dans notre dernière année de lycée, la plus belle, l'année de philosophie. Auguste Comte et son système positiviste, Léon Bourgeois et sa solidarité nous avaient été soigneusement exposés, à la fois, dans l'introduction au cours, mais encore, pour la plupart d'entre nous, comme auteur spécial du programme. Durkheim nous était présenté comme ayant dit le dernier mot de la sociologie. Tous ces grands noms n'avaient pas connu leur « purgatoire » ou leur « linceul de pourpre » ; ils rattachaient les classes que nous venions de quitter aux études que nous allions faire ».

Ainsi, pour lui, la sociologie permettait d'assurer, pour l'étudiant en droit, le lien entre l'enseignement secondaire et l'enseignement universitaire.

Spencer plus que Comte

Les deux auteurs ont, dans leurs premières œuvres, des références communes, au sein desquelles il en est une qui ressort particulièrement, c'est l'œuvre de Spencer. Ainsi, pour R. Bonnard, « dans ses écrits de jeunesse, Duguit faisait figure d'organiciste convaincu « entièrement dominé par la philosophie de Spencer ¹¹ ». Durkheim, dans sa thèse De la division du travail social, soutenue en 1893, multiplie, lui aussi, les références à Spencer : elles sont même beaucoup plus nombreuses que les références à A. Comte. Certes ces références sont souvent critiques et les analyses de Spencer sont particulièrement discutées dans un chapitre intitulé « Solidarité organique et solidarité contractuelle » (p. 170 à 210). Durkheim reprend en particulier, pour la discuter, l'hypothèse spencerienne d'une régression histori-



Émile Durkheim

10. Evelyne Pisier-Kouchner, La théorie du service public dans l'œuvre de Léon Duguit, Paris, LGDJ, 1972, p. 8.

11. Ibid.

A la découverte du fait social 1890-1900

C. Didry L. Duguit et É. Durkheim

que de l'État accompagnant le passage des sociétés de type militaire aux sociétés de type industriel. L'analyse de Spencer correspond à un renversement du libéralisme classique, pour lequel l'individu, considéré comme un être naturel, est au fondement de la société (doctrines contractualistes et jusnaturalistes). L'évolution, décrite par Spencer, n'est pour lui qu'un cas particulier d'une loi plus générale de la nature, de passage de l'homogène à l'hétérogène. Pour Durkheim, l'évolution réelle est cependant inverse : à mesure que les sociétés se développent, les fonctions étatiques tendent à se concentrer. Pourtant, l'analyse de Spencer n'est pas intégralement rejetée par Durkheim: la loi générale de passage de l'homogène à l'hétérogène se retrouve dans le passage de la solidarité mécanique à la solidarité organique; la diminution du contrôle social que constate Spencer correspond à la généralité croissante de la conscience collective; les métaphores organiques de Spencer sont reprises par Durkheim pour appuyer son argumentation. Durkheim justifie ses emprunts de métaphores, de la façon suivante:

« Il compare, comme nous avons fait, les fonctions économiques à la vie viscérale de l'organisme individuel et fait remarquer que cette dernière ne dépend pas directement du système cérébro-spinal, mais d'un appareil spécial dont les principales branches sont le grand sympathique et le pneumogastrique¹² ».

Dans un article paru en 1889, « Le droit constitutionnel et la sociologie » et dans un autre paru en 1894, « Des fonctions juridiques de l'État moderne. Étude de sociologie juridique », Duguit s'appuie aussi sur les conclusions de Spencer, mais sans les critiquer directement. Ayant à situer le droit constitutionnel par rapport à l'économie dans l'ensemble plus vaste que représente la sociologie, il reprend la même métaphore que Durkheim et Spencer. Il précise ensuite :

« c'est l'État que l'on peut comparer au centre cérébro-spinal des individus. Puis, répartis dans l'organisme, nous trouvons, dans la société comme chez les individus, des centres nerveux secondaires, qui remplissent des fonctions spéciales : c'est la famille, et les divers groupes distincts de l'État et de la famille, communes, associations, classes, etc.¹³ ».

L'analyse de Spencer, fondée sur la loi générale de division croissante du travail, fournit aussi un contrepoids à l'idéalisme de la loi des trois états présentée par Comte. Elle permet à Durkheim d'adopter une position intermédiaire entre le libéralisme « classique » et l'éta-

^{12.} Émile Durkheim, De la division du travail social, Paris, PUF, 1967 (1^{re} éd. 1893), p. 196.

^{13.} L. Duguit, « Le droit constitutionnel et la sociologie », op. cit., p. 19.

tisme de Comte soucieux de contrer les tendances centrifuges de la division du travail.

État et division du travail social

L'analyse de l'État et du droit que développent les deux sociologues à l'époque, présente des similitudes importantes. Pour Duguit¹⁴ comme pour Durkheim, l'émergence de l'État résulte du regroupement de sociétés segmentaires indifférenciées. Cette concentration sociale permet d'arriver à la cristallisation de fonctions sociales autrefois « diffuses » dans toute la société. Ainsi, pour Durkheim :

« [...] une multitude de fonctions qui étaient autrefois diffuses se concentrent [...]. Des services de statistiques le [l'État] tiennent au courant de tout ce qui se passe dans les profondeurs de l'organisme. [...] A mesure que se forment les institutions qui, comme les grands établissements de crédit, ont, par leurs dimensions, et par la multiplicité des fonctions qui en sont solidaires, un intérêt général, l'État exerce sur elles une influence modératrice¹⁵. »

La « coalescence des segments », comme aime à dire Durkheim, est en ce sens un signe de développement des sociétés, que l'on peut mesurer au développement de leurs États et au degré de survivance des institutions locales¹⁶. Au sein de ce mouvement de concentration, l'émergence de l'État correspond aux premiers moments de la différenciation sociale : la distinction entre gouvernants et gouvernés, si chère à Duguit, représente les prémisses de la division du travail. Duguit et Durkheim sont amenés, dans ce te perspective, à envisager l'existence de sociétés sans État et indifférenciées, en s'opposant notamment aux conceptions qui font de l'État un élargissement de l'autorité paternelle. Durkheim réfute sur ce point les conceptions de son maître Fustel de Coulanges pour lequel les sociétés primitives sont patriarcales.

Au contraire, pour Durkheim, l'autorité paternelle se déduit de la différenciation initiale que représente l'État. Les fonctions de l'État se diversifient selon le même processus de différenciation pour Duguit. Ainsi, après n'avoir exercé qu'une « fonction gouvernementale 17 », l'État est amené à assurer les fonctions « législatives » et « exécutives », fonctions qui, elles-mêmes, se différencient encore 18. L'activité législative de l'État est obtenue par différenciation interne, mais aussi par an-

- 14. L. Duguit, « Des fonctions de l'État moderne, étude de sociologie juridique », Revue internationale de sociologie, 1894.
- 15. É. Durkheim, De la division du travail social, op. cit., p. 200-201.
- 16. Cf. le passage sur la Grande-Bretagne dans É. Durkheim, De la division du travail social, op. cit., p. 266, note 4.
- 17. Dont Duguit écrit « la première fonction qui ait été exercée par l'État, est assurément celle qui consiste à donner un ordre spécial formulé directement ».
- 18. Ces analyses sont imprégnées de la pensée de Montesquieu, que les deux auteurs ont discutée dans leurs publications en 1894.

A la découverte du fait social 1890-1900

C. Didry L. Duguit et É. Durkheim nexion ou expropriation du domaine religieux. Les deux auteurs reconnaissent en effet le droit pénal comme la forme première du droit, qui, à l'origine, dépendait exclusivement de la religion. Le rattachement du droit à l'État est lié à sa laïcisation, à la perte de son caractère sacré. Pour Duguit, ce désenchantement du droit rend possible l'abrogation de lois devenues inutiles alors qu'un droit sacré est aussi un droit considéré comme éternel. La forme première du droit est religieuse, mais pour les deux auteurs, l'écriture même de ce droit pénal correspond aux premiers symptômes de différenciation du groupe social : « Quand un droit coutumier passe à l'état de droit écrit et se codifie, c'est que les questions litigieuses réclament une solution plus définie; si la coutume continuait à fonctionner silencieusement sans soulever de discussion ni de difficultés, il n'y aurait pas de raison qu'elle se transformât¹⁹. » Duguit s'arrête peut-être plus longuement sur l'apparition de la loi, au sein de la société, sous la forme de la loi pénale, dans la mesure où elle permet de distinguer l'universel et le particulier autrefois confondus dans la conscience sociale. La question se pose moins pour Durkheim, pour qui « tout précepte de droit peut être défini : une règle de conduite sanctionnée²⁰ ». Il est de ce fait plus enclin à assimiler coutumes locales et droit.

Le développement de l'État est donc analysé par les deux auteurs dans le cadre du processus général de différenciation sociale, et l'État lui-même est soumis à ce processus : les formes étatiques tendent à se concentrer pour exercer leur autorité sur des territoires plus vastes et leurs fonctions se différencient aussi. Le droit cependant ne peut être déduit de l'État, puisque son origine est principalement religieuse. Les sources de l'obligation juridique, pour les deux auteurs, ne se trouvent pas dans la violence physique que l'État peut mettre en œuvre. Ainsi, pour Duguit²¹ les conceptions allemandes de l'État, celles de Jellinek ou de Gierke, font du droit « la politique de la force », dont la légitimité n'est que la résignation des individus devant la supériorité matérielle de l'État. Il évoque à l'encontre de telles conceptions nombre d'obligations qui ne trouvent pas leur source dans la force monopolisée par l'État. De la même façon, Durkheim, dans Les règles de la méthode sociologique, établit l'existence des faits sociaux par la contrainte exercée sur les individus, à laquelle corres-

^{19.} L. Duguit, « Des fonctions de l'État moderne... », op. cit., p. 41.

^{20.} É. Durkheim, De la division du travail social, op. cit., p. 33.

^{21.} L. Duguit, L'État, le droit objectif et la loi positive, Paris, LGDJ, 1901.

pondent des sanctions allant de la force répressive aux sourires, en passant par la faillite (dans le cas du nonrespect des règles économiques).

« Non seulement ces types de conduite ou de pensée sont extérieurs à l'individu, mais ils sont doués d'une puissance impérative et coercitive en vertu de laquelle ils s'imposent à lui, qu'il le veuille ou non. [...] Si je ne me soumets pas aux conventions du monde, si, en m'habillant, je ne tiens pas compte des usages suivis dans mon pays et dans ma classe, le rire que je provoque, l'éloignement où l'on me tient, produisent, quoique d'une manière plus atténuée, les mêmes effets qu'une peine proprement dite. [...] Ailleurs, la contrainte, pour n'être qu'indirecte, n'en est pas moins efficace [...]. Industriel, rien ne m'interdit de travailler avec des procédés et des méthodes de l'autre siècle; mais si je le fais, je me ruinerai à coup sûr²². »

Dans le processus historique décrit par Duguit et Durkheim, l'État n'est donc qu'un moment, mais il n'est pas une finalité. Une telle conception va directement à l'encontre de l'analyse allemande de l'État, que Durkheim qualifie de « solution mystique²³ » et dans laquelle il regroupe, en particulier, les juristes de l'école historique et Hegel. L'analyse allemande de la société produite à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, permet, certes, à Durkheim de relativiser l'économisme de l'orthodoxie libérale, dans la mesure où elle prend en compte l'appartenance de l'individu à une collectivité qui le dépasse²⁴. Elle présente pour lui le danger, cependant, d'hypostasier l'État, même si c'est pour en faire le fer de lance d'un certain réformisme dans le cas des socialistes de la chaire²⁵.

Politique et fait social : le divan du sociologue

Les œuvres de Duguit et de Durkheim se développent dans des contextes différents, la faculté de droit pour le premier et la faculté des lettres pour le second. Ces situations différentes les amènent à donner un sens différent à une démarche similaire. Duguit est conscient de l'ambiguité de sa position lorsqu'il revendique pour le droit l'appellation de « science juridique » et propose d'inclure la faculté de droit dans un enseignement d'ensemble qui serait la sociologie.

La sociologie, selon Duguit, se divise en science économique et science juridique, et la science juridique elle-même inclut le droit

- 22. É. Durkheim, Les règles de la méthode sociologique, Paris, PUF, 1981 (1^{re} éd. 1895), p. 5.
- 23. La « religion de l'humanité » (in É. Durkheim, « L'individualisme et les intellectuels », in La science sociale et l'action, Paris, PUF, 1970), dans ce face-à-face franco-allemand, trouve son symétrique dans la « religion de l'État » de Carl Schmitt, comme le suggère P. Hirst dans une recherche en cours.
- 24. É. Durkheim, « La science positive de la morale en Allemagne », *Textes*, Paris, Minuit, 1975.

25. Ibid.

A la découverte du fait social 1890-1900

C. Didry L. Duguit et É. Durkheim constitutionnel. Le droit constitutionnel représente pour Duguit la « véritable science politique » qui se dégage de l'« art politique » des hommes politiques. On peut cependant noter qu'à la même époque Hauriou écrit un article sur « La formation du droit administratif depuis l'an VII ». Pour Hauriou²⁶, « la jurisprudence et la pratique ont contribué à la formation du droit administratif. Et si l'on va au fond des choses, c'est même à la jurisprudence que revient la plus grande part ».

Il écrit, dans cette perspective :

« A l'heure actuelle, nos facultés de droit sont les victimes d'une double prévention. Auprès des gens du monde et des hommes de pratique leurs professeurs passent pour vivre dans un monde inaccessible aux profanes; enfermés dans des études vieillies et sans portée, ignorant des besoins changeants de notre société, méconnaissant à plaisir l'évolution de notre jurisprudence, ils n'enseigneraient à leurs élèves qu'une subtile exégèse sans but et sans profit, bagage encombrant et inutile, dont le magistrat et l'avocat devront se débarrasser au plus tôt. Quant aux hommes de science, ils affirment chaque jour que l'enseignement de nos Facultés n'a rien de scientifique : les professeurs de droit, disent-ils, préparent leurs élèves aux carrières administratives et judiciaires; ils font des avocats, des notaires, des magistrats; mais leur enseignement n'est que professionnel²⁷. »

Duguit est ainsi amené à faire de la jurisprudence, le souci des partisans d'un « enseignement professionnel ». A l'inverse, l'homme de science qu'il veut être rejette un enseignement exclusivement professionnel. Même s'il revient sur le nécessaire rejet des a priori métaphysiques, son article « Le droit constitutionnel et la sociologie » se conclut sur la distinction fondatrice entre le droit constitutionnel, pris comme une science incluse dans la science juridique, et l'art législatif ou art politique. Durkheim, dans Les règles de la méthode sociologique, fonde sa démarche contre les démarches spéculatives qu'il rencontre dans le champ philosophique, c'est-à-dire la démarche des spiritualistes niant tout déterminisme social et celle de Comte qu'il considère comme coupée de toute réalité empirique. La sociologie, par rapport à l'art politique, représente cependant aussi pour Durkheim le moment de la réflexion. Pour lui, l'État n'enregistre pas automatiquement les normes sociales existantes, à l'inverse de ce que pense Spencer qui « estime que la vie sociale, comme toute vie en général, ne peut s'organiser naturellement que par une adaptation inconsciente et spontanée, sous la pression immédiate des besoins et non d'après un plan médité de l'intelligence réfléchie²⁸ ». Dans De la division du travail social, l'État se présente au contraire comme le

26. M. Hauriou, La formation du droit administratif depuis l'an VII, Paris, Berger-Levrault, 1893, p. 4.

27. L. Duguit, « Le droit constitutionnel et la sociologie », op. cit., p. 1. Au sujet de la jurisprudence, voir Pisier-Kouchner, La théorie du service public dans l'œuvre de Léon Duguit, op. cit., p. 121.

28. É. Durkheim, De la division du travail social, op. cit., p. 179.

cerveau, c'est-à-dire l'organe de la réflexion sociale. Il se présente comme tel tant par son activité législative que par la réflexion qu'il ménage sur cette activité.

La crise de la fin des années 1890

Une situation politique renouvelée : le solidarisme

La fin des années 1880 est marquée par un certain désarroi politique, qui se traduit par l'émergence du courant boulangiste et un certain nombre d'« affaires ». Le boulangisme, courant politique composite, est porté par une vague d'antiparlementarisme qui se cristallise autour de la revendication de révision de la Constitution. Le reflux du boulangisme est suivi d'une montée du terrorisme anarchiste (J. Ferry est grièvement blessé en 1892 et Sadi Carnot est assassiné en 1894). La reconstitution du mouvement ouvrier, avec la fondation de la Seconde Internationale, le massacre de Fourmies le 1^{er} mai 1891 et la fondation de la CGT en 1895, s'accompagnent d'une progression électorale des socialistes. En 1894, l'assassinat de Carnot est suivi par l'arrivée à la présidence de Casimir Périer et par le vote des « lois scélérates » pour faire face à l'agitation anarchiste. C'est à ce moment que se noue l'affaire Dreyfus (avec la condamnation de Dreyfus). L'arrivée au pouvoir du radical Léon Bourgeois, premier président du Conseil radical en 1895, correspond à un mouvement de reprise en main du radicalisme après ses errements boulangistes et à une remise en cause de la puissance publique exaltée par Casimir Périer. En ce sens, le solidarisme, doctrine résultant de la théorisation de son action gouvernementale par L. Bourgeois, contribue à réactualiser un certain individualisme. Cet individualisme se traduit en particulier par la stigmatisation du sociologisme²⁹. De plus ses préoccupations sociales se concilient avec ses réserves vis-à-vis de tout étatisme. Le court passage de Bourgeois au pouvoir a représenté la première ouverture importante du champ politique républicain à la « question sociale ». Il a laissé, en quittant la Présidence du Conseil, des projets de loi longuement débattus par la suite, parmi lesquels on peut citer le projet sur l'assistance aux chômeurs, celui portant sur les accidents du travail³⁰ ou encore un projet sur l'impôt sur le revenu. Sa place dans le champ politique de l'époque,

^{29.} Sur cette question, voir William Logue, « Sociologie et politique : le libéralisme de C. Bouglé », Revue française de sociologie, vol. 20, n° 1, janvier-mars 1979.

^{30.} Sur ces sujets, cf. Robert Salais, Nicolas Baverez, Bénédicte Reynaud, L'invention du chômage, Paris, PUF, 1986; François Ewald, L'État-providence, Paris, Grasset, 1986, et l'article de Jean Luciani et Robert Salais dans ce même numéro.

A la découverte du fait social 1890-1900

C. Didry L. Duguit et É. Durkheim après son passage au pouvoir, pourrait faire penser à celle de Pierre Mendès-France dans les années 1950.

Un sociologue dans le siècle : le « Cours sur le socialisme »

Dans ce contexte, les travaux de Durkheim au cours de la première moitié de la décennie sont très liés à la conjoncture politique et sociale. En effet, en 1894, paraît la thèse de Durkheim, De la division du travail social, dont le thème général fait de lui un précurseur du solidarisme. Il est d'ailleurs loisible de se demander si le retentissement de la thèse de Durkheim n'a pas contribué à imposer ce thème, même si C. Bouglé, dans L'évo-lution du solidarisme³¹, relativise cet apport, en le situant dans un ensemble de philosophes et de psychologues ayant approché, par leurs travaux, cette notion. De 1895 à 1896, Durkheim commence son cours inachevé sur le socialisme. P. Birnbaum rappelle, dans la préface de cet ouvrage, que Bordeaux est une situation privilégiée pour « mesurer l'intensité des débats au cours desquels s'affrontent les différents courants socialistes et, en particulier, les partisans de J. Guesde qui tiennent solidement la ville, et ceux de J. Jaurès. Ce dernier se rend souvent à Bordeaux, rencontre Durkheim à l'occasion et réunit toujours de vastes auditoires » (page 17). De plus Durkheim, qui se refuse à participer directement à la vie politique, voit ses analyses discutées dans le mouvement socialiste; ainsi, d'après Mauss, « la définition du socialisme qui fut publiée en résumé frappa Guesde et Jaurès qui se dirent d'accord avec Durkheim³² ». Il est ainsi possible que Durkheim ait fourni au socialisme français la définition qui lui manquait, premier pas vers une unification des multiples partis de cette « mouvance ». Cette définition est relativement large, puisque pour Durkheim « on appelle socialiste toute doctrine qui réclame le rattachement de toutes les fonctions économiques, ou de certaines d'entre elles qui sont actuellement diffuses, aux centres directeurs et conscients de la société³³ ». Durkheim veut, par cette définition, englober l'ensemble du socialisme, depuis les anarchistes jusqu'aux plus étatistes. Il ne manque pas, non plus, de laisser une place à l'analyse en termes de groupes professionnels. Dans cette perspective, le socialisme impli-

^{31.} Célestin Bouglé, « L'évolution du solidarisme », Bureaux de la revue politique et parlementaire, 1903.

^{32.} É. Durkheim, *Le socialisme*, Paris, PUF, 1971, (1^{re} éd., Félix Alcan, 1928), p. 29.

^{33.} Ibid., p. 49.

que une certaine centralisation du pouvoir de décision (dans des « centres directeurs »). Il implique aussi une certaine cristallisation des faits économiques jusqu'alors diffus par l'intermédiaire de « centres conscients », ce qui englobe tout autant les statistiques naissantes (si l'on pense à l'Office du travail) que les réglementations encadrant les relations économiques.

Le choix du socialisme, comme objet d'étude, au moment où Bourgeois arrive au pouvoir, pourrait traduire, de la part de Durkheim, la volonté de porter le débat plus à gauche que le radicalisme. Dans cette perspective, lorsqu'il écrit, en préliminaire de sa définition du socialisme : « [...] instituer des œuvres d'assistance à côté de la vie économique, ce n'est pas rattacher celleci à la vie publique³⁴ », Durkheim semble tracer la frontière qui sépare l'État providence des solidaristes du véritable socialisme.

« Le Suicide » : anomie et altruisme

Le cours sur le socialisme est interrompu à partir de 1896, dans la mesure où, d'après Mauss, Durkheim est absorbé par la fondation de l'Année sociologique et se tourne alors plutôt vers la « science pure³⁵ ». Le Suicide qui paraît en 1897, semble marquer un « désengagement » de Durkheim par rapport à la réflexion sur la « question sociale³⁶ ». En effet, si l'on admet avec lui que « la misère protège » en matière de suicide, l'ouvrage correspond davantage à une sociologie des groupes favorisés (intellectuels et industriels) qu'à une analyse de la crise sociale globale de son époque. Ainsi, pour Léon Duguit, le Suicide est un livre qui montre comment « dans les sociétés civilisées, [le] sentiment [de la vie] se complique et se déforme chez quelques esprits raffinés ». Il est peut-être injuste de limiter le Suicide à une étude sociologique portant sur les groupes sociaux favorisés, qui laisse une place prédominante au suicide égoïste des intellectuels et au suicide anomique des industriels, en passant sous silence le suicide altruiste propre aux sociétés primitives (éloignées dans le temps et dans l'espace ou fortement coupées du reste de la société comme l'armée). Il ressort cependant du Suicide que l'altruisme correspond à l'absence d'individualité propre aux sociétés primitives³⁷. Ce dualisme entre « moderne » et « primitif » (ou « segmentaire ») 34. Ibid., p. 52.

35. É. Durkheim, Le socialisme, op. cit., p. 30

36. La « question sociale » en France à cette époque demeure malgré tout indissociablement une question morale, qui lie en particulier analyse de la condition ouvrière et réflexion sur la structure familiale. En effet, si dans le Suicide, le lien entre anomie conjugale et anomie économique peut aujourd'hui paraître obscur, la proximité des œuvres de Fourier et de Saint-Simon devait rendre, à l'époque, plus familière une telle association. On se souviendra aussi qu'au début du diècle, Léon Blum fait scandale en publiant un livre sur le Mariage. Ce livre est abordé au cours d'un Libre Entretien auquel Durkheim participe, sur le divorce et le mariage, et dans lequel il se distingue du rigorisme traditionnaliste en matière de mariage. [Extrait des « Libres Entretiens de l'Union pour la vérité », 5° série, publié dans É. Durkheim, Textes, vol. 2, Paris, Minuit, 1975, p. 206].

37. Le suicide altruiste devient d'ailleurs une forme limite de suicide, puisque, pour reprendre et détourner l'expression d'Artaud, il décrit plutôt l'acte de « suicidés de la société ».

A la découverte du fait social 1890-1900

C. Didry L. Duguit et É. Durkheim demeure sous-jacent dans la comparaison de l'anomie à l'altruisme. Ce dualisme recoupe aussi en partie l'opposition entre solidarité organique et solidarité mécanique. Il s'accompagne dans De la division du travail social d'une certaine nostalgie ruraliste de la part de Durkheim, dans la mesure, où, pour lui, « ce n'est pas sans raison que les maladies mentales marchent du même pas que la civilisation, ni qu'elles sévissent dans les villes plutôt que dans les campagnes » (page 256). Pourtant, dans De la division du travail social, la division du travail anomique se présente comme une division du travail inachevée, sans que l'on sache précisément à quelle époque remonte une telle forme pathologique de la division du travail. Le Suicide clarifie la situation historique de l'anomie moderne. Le cheminement de Durkheim, de De la division du travail social au Suicide, nous semble ainsi fermer une autre lecture possible de l'anomie, esquissée plus tard par Mauss³⁸.

Une seconde lecture de l'anomie : de Durkheim à Mauss

A l'anomie, crise morale d'une société moderne, s'oppose selon nous l'anomie en son sens étymologique, c'est-à-dire l'absence de réglementation des parties de cette société. En ce sens, l'anomie peut s'appliquer à n'importe quelle société qui souffre d'une telle absence de réglementation. Cette interprétation est esquissée par Mauss dans son étude sur L'effet physique chez l'individu de l'idée de mort suggérée par la collectivité (Australie et Nouvelle-Zélande). Il découvre que ces sociétés connaissent des « hystéries » collectives et individuelles [...] [qui] ne sont plus chez nous que des affaires d'hôpitaux ou de rustres ». Il précise que « ces faits confirment et étendent la théorie du suicide anomique que Durkheim a exposée dans un livre modèle de démonstration sociologique ». Mauss ajoute que ces « hystéries collectives ont été la gangue dont, lentement, notre solidité morale s'est dégagée » (page 330). Pour lui le droit et l'explicitation des règles sociales sont les fondements de la solidarité morale moderne. L'extension à laquelle procède Mauss semble relever de la trahison si l'on se souvient que pour Durkheim, les sociétés « primitives » se caractérisent par la bonne santé morale de leurs membres et que la seule agitation dont souffrent les sociétés primitives est « l'altruisme ». Si l'on applique cependant l'extension suggérée par Mauss à De la

38. Marcel Mauss, Sociologie et anthropologie, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1960.

division du travail social, on peut voir une évolution fondée sur le dépassement constant des situations juridiques existantes et le développement du droit. La distinction propre à la solidarité organique entre droits personnels et droits réels procéderait ainsi de l'objectivation du lien individu-société tel qu'il se présente au sein de la solidarité mécanique. Durkheim écrit en effet :

« ce qui achève de justifier cette nomination (solidarité mécanique) c'est que le lien qui unit ainsi l'individu à la société est tout à fait analogue à celui qui rattache la chose à la personne [...] c'est littéralement une chose dont dispose la société. Aussi, dans ces mêmes types sociaux, les droits personnels ne sont-ils pas encore distingués des droits réels³⁹ ».

De la même façon, le droit contractuel indique son propre dépassement par un droit réglementaire non contractuel tel que le droit administratif ou par un besoin de réglementation dont témoigne l'état anomique des relations économiques.

Le droit domestique, quoique non contractuel, est évoqué par Durkheim avant le droit contractuel, dans le cadre du droit civil. Ainsi, « l'histoire de la famille, à partir des origines, n'est même qu'un mouvement ininterrompu de dissociation au cours duquel ces diverses fonctions, d'abord individuelles et confondues les unes avec les autres, se sont peu à peu séparées, constituées à part, réparties entre les différents parents suivant leur sexe, leur âge, leurs rapports de dépendance, de manière à faire de chacun d'eux un fonctionnaire spécial de la société domestique⁴⁰ ».

L'anomie se présenterait comme un besoin de droit à l'œuvre dans toutes les sociétés à toutes les époques. Les Règles de la méthode sociologique pourraient aussi être lues dans cette perspective de l'interprétation littérale de l'anomie. En ce sens, « la première [règle] et la plus fondamentale [qui] est de considérer les faits sociaux comme des choses » (page 15) appartient à la méthode, mais peut être lue comme le programme politique d'un sociologue soucieux d'apporter sa contribution au dépassement de l'état anomique de sa société. On peut être tenté de voir dans Les Règles de la méthode sociologique une explicitation du « sens de la normalité » dégagé par Luc Boltanski dans « la dénonciation⁴¹ ». Les faits sociaux sont distingués des sentiments ou des comportements individuels, ainsi que de la société dans son ensemble (avec une certaine critique de l'approche ethnographique). Au terme de cet ouvrage, le sociologue s'est donné les moyens de

^{39.} É. Durkheim, De la division du travail social, op. cit., p. 82, souligné par nous.

^{40.} É. Durkheim, *ibid.*, p. 92. N'est-il pas possible de faire de ce moment du droit civil, la condition de possibilité d'un individu capable de prendre part aux contrats?

^{41.} Luc Boltanski, Yann Dallé, Marie-Ange Schiltz, « La dénonciation », Actes de la recherche en sciences sociales, n° 51, mars 1984.

A la découverte du fait social 1890-1900

C. Didry L. Duguit et É. Durkheim construire un dévoilement acceptable de relations sociales jusque là ignorées, en s'appuyant sur le précepte qui veut que seul le social puisse expliquer le social. Une telle pratique place le sociologue dans une situation intermédiaire entre le registre politique du dévoilement et la codification de la norme sociale.

L'individualisme et les deux intellectuels

L'affaire Dreyfus a représenté un moment de mobilisation important pour les deux intellectuels bordelais que furent Durkheim et Duguit. Durkheim est sorti de sa réserve politique, en cette occasion, en participant à un meeting de la Ligue des droits de l'homme en 1899. Il adhère à la Ligue à cette époque. En 1898, paraît sous sa plume, dans la Revue Bleue, un article intitulé « L'individualisme et les intellectuels⁴² ». Cet article se présente comme une réponse à un article de Brunetière, antidreyfusard catholique, pour qui l'individualisme des intellectuels était un ferment de dissolution de l'esprit national. Un tel article présente l'intérêt de voir Durkheim appliquer sa réflexion théorique de l'époque⁴³ à une affaire qui, pour lui, rend nécessaire une remontée à des principes: « Nous aussi, nous croyons que les controverses d'hier ne faisaient qu'exprimer superficiellement un dissentiment plus profond; que les esprits se sont départagés beaucoup plus sur une question de principe que sur une question de fait⁴⁴. » Cet article se caractérise par l'utilisation d'un thème paradoxal pour l'auteur de De la division du travail social, celui de la « religion de l'humanité », que l'on trouve déjà dans le Suicide⁴⁵. A l'instar de ce que le Suicide laisse penser, la religion de l'humanité fait de l'individualisme la croyance d'une époque. Cette religion apparaît, de plus, pour Durkheim comme un culte indépassable, « Voilà comment, écrit-il, l'homme est devenu un dieu pour l'homme et pourquoi il ne peut plus, sans se mentir à soi-même, se faire d'autres dieux⁴⁶ ». Certes, à la différence d'une religion classique, ce culte laisse ouverte la perspective de réformes sociales que la République vingtenaire n'a pas fait aboutir. Ainsi, de façon rigoureuse, il proclame: « Usons donc de nos libertés pour chercher ce qu'il faut faire et pour le faire, pour adoucir le fonctionnement de la machine sociale, si rude encore aux individus, pour mettre à leur portée tous les moyens possibles de développer leurs facultés sans obstacles, pour travailler enfin à faire

- 42. Cette réflexion théorique correspond au moment où É. Durkheim, avec la fondation de *l'Année sociologique* se tourne vers la « science pure ».
- 43. É. Durkheim, « L'individualisme et les intellectuels », La science sociale et l'action, op. cit.
- 44. Ibid., p. 262.
- 45. Le terme de religion de l'humanité apparaît dans *Le Suicide*, p. 378-379, « l'homme est devenu un dieu pour les hommes ».
- 46. Ibid., p. 272.

une réalité du fameux précepte: A chacun ses œuvres!⁴⁷ » Cette proclamation de la religion de l'individu se fait au prix d'un « recentrage » sur des références plus philosophiques, en particulier à l'œuvre de Rousseau ainsi qu'à celle de Kant. Elle s'accompagne d'une dissociation entre l'individualisme proprement dit et l'utilitarisme des libéraux, en particulier de Spencer. De façon presque cathartique, Durkheim écrit: « La philosophie pratique de Spencer est d'une telle misère morale qu'elle ne compte plus guère de partisans 48. » En faisant de l'individualisme une croyance, il s'éloigne certes de l'utilitarisme de Spencer, mais il conserve l'analyse spencérienne de la division du travail dont il déduisait déjà, dans De la division du travail social, l'émergence de l'individu⁴⁹.

En 1901, comme en écho à Durkheim, Duguit dans L'État, le droit objectif et la loi positive, proclame son attachement à l'individualisme, non, cependant, sans un certain sentiment de culpabilité. En effet, il y prend ses distances avec les doctrines qui assimilent phénomènes sociaux et phénomènes naturels, dans la mesure où « les lois du monde physique sont des lois de cause; la règle sociale est une loi de but. La doctrine organique, qui a eu naguère un grand crédit, et qui, nous le reconnaissons volontiers, nous a pendant un temps séduit, voit dans les phénomènes sociaux des phénomènes plus complexes sans doute que les faits biologiques, mais identiques à eux et comme eux soumis aux lois de la vie⁵⁰ ». Ce mea culpa vise, à travers la doctrine organique, les œuvres de Spencer qui qualifiait les faits sociaux de « faits super-organiques ». Duguit adresse aussi explicitement cette critique à Espinas, A. Comte et M. Hauriou, son collègue de Toulouse, à qui il reproche d'assimiler les faits sociaux à la thermodynamique. Durkheim n'est pas non plus épargné, puisque Duguit précise dans une note : « Nous nous sommes largement inspirés, dans ce chapitre, du beau livre de M. Durkheim « De la division du travail social » (page 23, note 1), bien que nous repoussions beaucoup des idées qui y sont exposées. » Ainsi, Duguit refuse de concéder à la conscience collective une forme supra-individuelle et l'accepte uniquement à titre de contenu de conscience individuelle. Cette position se double de la critique d'un certain primitivisme (incarné peut-être par L. Lévy-Bruhl) : « Il y a assurément un abîme entre les

47. Ibid., p. 277.

^{48.} Ibid., p. 264.

^{49.} Ibid., p. 271.

^{50.} L. Duguit, L'État, le droit objectif et..., op. cit., p. 17.

A la découverte du fait social 1890-1900

C. Didry L. Duguit et É. Durkheim états de conscience d'un sauvage africain et ceux d'un Newton, d'un Renan ou d'un Pasteur. C'est toujours la pensée individuelle, toujours identique à elle-même. [...] Le contenu de la conscience est, nous le voulons bien, exclusivement social; mais la conscience est exclusivement individuelle⁵¹. » On trouve dans cette discussion l'esquisse du débat sur la conscience collective qui oppose Duguit à Davy au moment de la publication de la Foi Jurée⁵². L'existence de la conscience collective suppose, en effet, que l'individu en société (et en particulier dans les sociétés primitives) se conforme à une règle de conduite qui le domine et lui échappe, à la manière de l'inconscient freudien. A l'inverse, pour Duguit, l'individu est toujours conscient de ses actes et de ses pensées. L'individualisme de Duguit est fondé sur la reconnaissance d'une certaine nature humaine transhistorique, à la différence de l'individualisme historiciste de Durkheim. Duguit ne nie pas cependant l'accroissement de l'individualisme qui résulte de celui de la division du travail. En effet, pour lui, « Si l'homme devient plus social, il devient plus individuel, puisqu'il pense et veut plus de choses, et, s'il devient plus individuel, il devient par là-même plus social⁵³ ». Il reprend longuement, sur ce point, Jaurès qui, dans Socialisme et liberté, fait de l'individualisme le moteur et le résultat de la division du travail.

Groupes professionnels et règle de droit

Groupes professionnels et solidarité

Les groupes professionnels sont un thème qui est souvent évoqué et discuté dans les ouvrages de Durkheim. Ils apparaissent en filigrane dans De la division du travail social, ils sont explicitement évoqués dans les Leçons de Sociologie ainsi que dans le Suicide. La publication de la seconde préface à De la division du travail social, en 1902, peut apparaître, dans cet ensemble, comme un retour sur cette question qui demeure ponctuelle puisque Durkheim ne revient plus ensuite directement sur ce thème. Cette publication coïncide avec la parution, en 1901, de l'État, le droit objectif et la loi positive, dans lequel Duguit aborde explicitement, aussi, le thème des groupes professionnels. A l'inverse de Durkheim cependant, Duguit publiera un certain nombre d'ouvrages sur les syndicats et consacrera quel-

^{51.} Ibid., p. 27.

^{52.} Georges Davy, La Foi Jurée, Étude sociologique du problème du contrat, Paris, Félix Alcan, 1922.

^{53.} L. Duguit, L'État, le droit objectif..., op. cit., p. 25.

ques développements importants à cette question dans ses conférences. Il est surprenant, dans cette perspective, de trouver dans l'État un Duguit plus durkheimien que Durkheim lui-même dans la seconde préface. Si l'on veut être attentif aux silences de Durkheim, il est intéressant de noter que celui-ci ne revient pas dans cette préface sur des notions pourtant centrales dans le reste de l'ouvrage: la solidarité mécanique et la solidarité organique. A l'inverse, la référence aux groupes professionnels dans l'État s'insère dans le prolongement d'un retour sur les deux solidarités présentées par Durkheim dans De la division du travail social.

La seconde préface de De la division du travail social s'appuie sur les passages où Durkheim avait évoqué la question des groupes professionnels, notamment en les présentant comme une institution qui a « été nécessaire pendant des siècles à des sociétés⁵⁴ ». L'historique des corporations sur lequel s'appuie la seconde préface correspond à un autre passage de De la division du travail social dans lequel celui-ci évoque le mouvement de séparation entre la division du travail et l'organisation familiale :

« D'une manière générale, écrit Durkheim, les classes et les castes n'ont vraisemblablement ni une autre origine, ni une autre nature : elles proviennent du mélange de l'organisation professionnelle naissante avec l'organisation familiale préexistante. Mais cet arrangement mixte ne peut pas durer longtemps, car, entre les deux termes qu'il entreprend de concilier, il y a un antagonisme qui finit nécessairement par éclater⁵⁵. »

L'organisation de la vie familiale et l'émergence de l'État ont ainsi ménagé la place à une institution qui ne dépendrait ni de la première, ni du second⁵⁶. En ce sens, à l'époque de Durkheim et pour lui, le groupe professionnel comblerait un vide à un moment où « Dans cet ordre de fonctions [économiques], la morale professionnelle n'existe qu'à l'état rudimentaire » (préface de la seconde édition, page II) et où la vie économique se trouve dans un état d'« anomie juridique et morale ». Son institution par voie juridique serait alors la condition d'une vie morale pleine et entière alors que cette dernière stagne à l'état rudimentaire. L'argumentation durkheimienne justifie ainsi le recours aux corporations par la longue durée historique de celles-ci et, en même temps, par leur capacité à innover dans la situation de l'époque. Le droit existant à l'époque, notamment ce que l'on regroupe sous le titre de « législation indus54. É. Durkheim, De la division du travail social, op. cit., p. 197.

55. Ibid., p. 158.

56. Le rattachement des corporations est évoqué par Durkheim à propos de l'Empire romain en ces termes : « En même temps le caractère de ces groupements se modifia; ils finirent par devenir de véritables rouages de l'administration. Ils remplissaient des fonctions officielles; chaque profession était regardée comme un service public dont la corporation correspondante avait la charge et la responsabilité envers l'État ». Il est intéressant de noter que le terme de « service public » est utilisé par Durkheim pour dénoncer l'inféodation de la corporation à l'État. Ce rattachement, en effet, a abouti à une révolte de la population contre cette institution qui s'est effondrée avec l'Empire.

A la découverte du fait social 1890-1900

C. Didry L. Duguit et É. Durkheim trielle », n'est pas évoqué par Durkheim; les syndicats sont à peine mentionnés pour une brève évocation de leurs rôles dans la future corporation.

Pour Duguit, le groupe professionnel n'est pas une institution qui serait appelée par un vide moral notoire dans les relations économiques. En effet, pour lui, le groupe professionnel est fondé sur une solidarité par similitude, terme qu'il emprunte à De la division du travail social. Dans De la division du travail social, solidarité mécanique et solidarité organique sont les termes d'une évolution historique, et la progressive apparition de l'une s'accompagne de la progressive disparition de l'autre. Pour Duguit, l'évolution est plus complexe, car : « par un effet de réaction qui s'explique facilement, la conscience claire de la solidarité par division du travail provoque la formation d'une nouvelle solidarité par similitudes, qui vient à la fois renforcer les liens sociaux et accroître l'individualité des hommes⁵⁷. »

La solidarité par similitudes se recrée ainsi au sein de groupes façonnés par la division du travail, car :

« dans toute société, ce sont des pluralités d'hommes qui demandent et qui peuvent rendre les mêmes services. Dès lors il se formera naturellement entre les individus ayant, au milieu de la diversité générale, des besoins et des aptitudes du même ordre, un rapprochement, d'abord inconscient, et qui, peu à peu, devient conscient et voulu. Au sein des sociétés modernes, vastes et complexes, se produit un phénomène tout à fait analogue aux premières formations sociales⁵⁸. »

Si Duguit reprend à Durkheim le terme de solidarité par similitudes, il rejette le terme de solidarité mécanique ; cette distinction de détail correspond à une réinterprétation de cette forme de solidarité. Pour Durkheim, la solidarité mécanique se définit par la réaction unanime de la société lorsqu'un acte heurte certains états forts de la conscience collective; pour Duguit, la solidarité par similitudes correspond à une communauté de besoins et de souffrances. A l'apparition de telles communautés répond, pour Duguit, un « mouvement associationniste » de reconnaissance de ces groupes par la loi. Ce mouvement est constitué par l'ensemble des lois votées depuis la légalisation des syndicats professionnels en 1884; Duguit y inclut en particulier les lois sur la mutualité. Ce mouvement législatif, en le reconnaissant, transforme le lien qui fonde le groupe; en effet, pour Duguit:

57. L. Duguit, L'État, le droit objectif et..., op. cit., p. 58.

58. Ibid., p. 56.

« A mesure que le mouvement associationniste s'accroît, l'homme moderne se saisit comme uni aux autres hommes à la fois par une solidarité mécanique générale, par une solidarité organique et à quelques-uns par une similitude spéciale d'intérêts et d'aptitudes; dans ces petits groupes eux-mêmes une division du travail nouvelle se produit, qui unit davantage encore leurs divers membres⁵⁹. »

Pour Duguit, ces groupes encadrés par la loi, fondés initialement sur « de nouvelles similitudes nées d'une division croissante du travail social⁶⁰ » sont tout autant des groupes industriels (grandes entreprises) que des groupes religieux ou des groupes ouvriers. La réglementation de ces groupes les fait ainsi passer progressivement d'une solidarité par similitudes à une solidarité organique fondée sur la division du travail.

Interaction et règle de droit

Duguit complète l'analyse durkheimienne des deux solidarités, par ce qu'il nomme « la règle de droit ». Cette règle est, à la fois, une règle de but (alors que les solidarités correspondent à un état de fait) et le fondement de la sociabilité des individus. Cette règle s'impose à l'individu, dès lors qu'il appartient à un groupe : « [...] de ce fait que l'homme est un individu solidaire d'autres individus, naît pour lui une règle de conduite, qui se résume en cette formule générale : ne rien faire qui diminue la solidarité sociale par similitudes et la solidarité sociale par division du travail; faire tout ce qui est matériellement au pouvoir de l'individu pour accroître la solidarité sociale sous ses deux formes⁶¹ ». Cette règle de conduite fondamentale est aussi l'aune à partir de laquelle peut être estimée la valeur sociale des actions entreprises par l'individu; il s'agit en un sens d'une catégorie du jugement que l'individu porte sur ses actes. Elle est liée à l'incertitude de l'individu sur la valeur sociale de ses actes : « La notion de règle de conduite ne se forme que du moment où, une volonté se manifestant à l'extérieur, se pose la question de savoir si cette volonté peut s'imposer aux autres⁶². » La règle de droit est ainsi le fondement d'une légitimité à laquelle doit se conformer le droit pour avoir ce caractère. Pour éclairer le renversement de perspective qu'il génère, Duguit cite la phase suivante de L. Bourgeois : « Il ne s'agit pas de définir les droits que la société peut avoir sur les hommes; mais les droits et les devoirs réciproques que le fait de l'association crée entre les

59. Ibid., p. 81, souligné par nous.

^{60.} Ibid., p. 91.

^{61.} Ibid., p. 60.

^{62.} Ibid., p. 84.

A la découverte du fait social 1890-1900

C. Didry L. Duguit et É. Durkheim hommes, seuls êtres réels, seuls sujets possibles d'un droit et d'un devoir⁶³. » Le droit objectif ne correspond donc pas aux normes implicites auxquelles se conforment les individus de façon inconsciente, dans l'hypothèse de la « conscience sociale des sociologues » ou de la « conscience nationale » de l'école historique de droit allemande. Il correspond au besoin, ressenti par tout individu, d'une règle capable d'informer les interactions dans lequelles il se trouve engagé, afin de pouvoir penser sa situation dans la société.

Le droit a été un élément crucial dans l'élaboration de la sociologie durkheimienne. La thèse de Durkheim De la division du travail social, fondatrice en ce domaine, fait du droit un élément de connaissance de la société qui s'offre au sociologue, mais dont disposent aussi tous les autres membres de cette société. Elément de connaissance, il indique ses propres limites en laissant les individus dans un état de besoin que Durkheim nomme anomie. Mais ce besoin de droit ne peut pas se dire avant le droit lui-même - sinon il serait déjà le droit -, et, en tant que tel, ce besoin n'a pas la belle clarté des normes qui suscitent les mouvements en profondeur du social. De ce fait, le droit ne se limite pas, pour Duguit comme pour Durkheim, au rôle de « fixateur » de normes sociales mouvantes, ou de reflet d'un substrat. A partir d'une réflexion sur sa genèse entre religion et État, les deux auteurs suggèrent une dynamique sociale qui s'appuierait sur lui. La voie tracée par la sociologie irait, non pas de la morale au droit, mais du droit à la morale.

En ce sens, la solidarité organique permet d'expliquer comment un droit nouveau peut apparaître sans ressortir d'une conscience sociale ou collective. Dans le cadre de la solidarité mécanique, ou par similitudes, l'individu subit la règle du groupe sans véritablement en avoir conscience, et c'est son oscillation entre déréliction ou égoïsme et altruisme qui assure l'efficace de cette règle. Pour qu'il puisse faire sa loi, le groupe – et donc ses membres – doit, en revanche, se plier à une explicitation de règles initialement acceptées comme allant de soi, conformément à la réglementation établie par l'État. C'est en assumant cette position privilégiée du droit, que la sociologie du droit a pu poser les jalons du droit social que représente la réflexion de Durkheim et de Duguit sur les groupes professionnels.

63. Cité in L. Duguit, ibid., p. 95.

Dans De la division du travail social, Durkheim présente sa démarche de la manière suivante : « Mais la solidarité sociale est un phénomène tout moral qui, par lui-même, ne se prête pas à l'observation exacte ni surtout à la mesure. Pour procéder tant à cette classification qu'à cette comparaison, il faut donc substituer au fait interne qui nous échappe un fait extérieur qui le symbolise et étudier le premier à travers le second. Ce symbole visible, c'est le droit⁶⁴ ». Sa démarche se fonde donc, d'une part, sur un refus de l'introspection et, d'autre part, sur le caractère « symbolique » du droit, chose sociale livrée au regard de tous (et pas uniquement du sociologue).

Dans un premier temps, la sociologie a pu permettre à Duguit et Durkheim d'analyser la spécificité du droit dans la société française au tournant du siècle. Dans un second temps, l'apparition de la notion de droit objectif ou de celle de règle de droit dans l'œuvre de Duguit, accompagne son orientation vers de nouveaux objets, tels que les syndicats ou le service public, dans la première décennie du siècle. A l'inverse, l'œuvre de Durkheim après 1897 se tourne principalement vers l'étude de la religion dans les sociétés primitives. Cet éloignement théorique coïncide avec un éloignement géographique des deux hommes, après le départ de Durkheim pour Paris et au retour de Duguit sur son passé d'organiciste – ce qui l'amène à prendre ses distances à l'égard de certains aspects de l'œuvre de Durkheim. On peut se demander si cet éloignement théorique et géographique ne correspond pas à l'échec de l'éventuelle conciliation entre faculté des lettres et faculté de droit, que pouvait laisser espérer le développement de la sociologie à l'université de Bordeaux.



64. É. Durkheim, De la division du travail social, op. cit., p. 28. Dans son ouvrage Durkheim et le socialisme, Genève-Paris, Droz, 1977, J.-C. Filloux nous semble négliger ce caractère « matériel » du droit; il est ainsi amené à faire de Durkheim un psycho-sociologue et à mettre la conscience collective et la religion au centre de la réflexion durkheimienne. Pour J.-C. Filloux, en effet, la conscience collective se présente comme l'intarissable source des normes sociales et du droit, alors que pour Durkheim lui-même, elle correspond à une époque de profond ritualisme et de faible innovation sociale. De plus, le thème de la conscience collective permet de penser le social sans solution de continuité avec le psychologique, alors que le droit introduit une extériorité proprement fondatrice de la démarche sociologique.